

MONTRÉAL

Place Victoria, 43^e étage
800, Square Victoria, C.P. 303
Montréal H4Z 1H1
Téléphone 514 866-6743
Télécopieur 514 866-8854

JOLIETTE

1075, boul. Firestone
Bureau 3100, Joliette J6E 6X6
Ligne Mtl 514 990-4485
Téléphone 450 759-8800
Télécopieur 450 759-8878

LAVAL

3055, boul. Saint-Martin Ouest
Bureau 610, Laval H7T 0J3
Ligne Mtl 514 990-8884
Téléphone 450 686-8683
Télécopieur 450 686-8693

LONGUEUIL

1372, avenue Victoria
Longueuil J4V 1L9
Téléphone 450 672-4681
Télécopieur 450 465-3700

SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

202, rue Richelieu, bureau 205
Saint-Jean-sur-Richelieu J3B 6X8
Téléphone 450 358-5737
Télécopieur 450 358-5748

SAINT-JÉRÔME

490, rue Laviolette
Saint-Jérôme J7Y 2T9
Téléphone 450 431-0705
Télécopieur 450 431-1247

SHERBROOKE

20, rue Bryant
Sherbrooke (Québec) J1J 3E4
Téléphone 819 481-0324
Télécopieur 819 481-0337

Laval, le 5 octobre 2022

Par courriel et par dépôt électronique

Me Véronique Dubois, secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU QUÉBEC

800, Place Victoria, 2^e étage

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : R-4195-2022 : Demande de l'AQCIE-CIFQ de révision de la décision D-2022-061 rectifiée par la décision D-2022-079

Demande de paiement des frais de l'AQCIE-CIFQ

N.D. : 104 888

Chère consoeur,

Vous trouverez ci-joint la demande de remboursement des frais de l'AQCIE-CIFQ dans le présent dossier.

En vertu de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01, ci-après désignée «LRÉ»), la Régie peut ordonner au Distributeur de rembourser les frais de tout participant à un dossier dont elle juge la participation utile à ses délibérations. À cette fin, tout participant (à l'exception des distributeurs/transporteur) peut déposer une demande de paiement de frais (art. 42 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (R.R.Q., c. R-6.01, r. 4.1), incluant donc un demandeur en révocation et révision d'une décision de la Régie.

À défaut d'un formulaire prévu pour un demandeur en révocation et révision, nous avons utilisé le formulaire disponible pour les intervenants. Veuillez noter, considérant l'absence d'endroit prévu à cette fin dans le formulaire de demande de paiement, que nous avons inscrit le montant de 500\$, payé à la Régie afin d'initier notre demande en révocation et révision, dans la section «séance de travail» afin qu'il soit inclus dans le total des frais réclamés par l'AQCIE-CIFQ.

En l'espèce, la demande de révocation et de révision de l'AQCIE-CIFQ a soulevé de nombreux enjeux importants d'intérêt public, dont notamment :

- Les principes d'interprétation des lois applicables : La recherche de l'intention du Législateur quant au cadre législatif applicable en

matière tarifaire pour HQD (principe d'un dossier tarifaire quinquennal et notion de revenu requis); Les limites de ce qui peut faire l'objet d'une interprétation dynamique et qui, par ailleurs, ne peut permettre de faire l'économie d'une démarche visant la détermination de l'intention du Législateur au moment de l'adoption des dispositions en cause;

- L'impact de la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité* («Loi 34») sur la compétence de la Régie à entendre la demande des Distributeurs: La tenue d'audiences de nature tarifaire qu'une fois aux 5 ans (48.2 LRÉ), sauf exceptions bien limitées (48.3 et 48.4 LRÉ);
- Le rôle de l'article 5 LRÉ qui ne peut permettre d'aller à l'encontre du cadre législatif applicable en matière de tarification, même en invoquant l'intérêt public, une politique énergétique ou encore un décret de préoccupations gouvernementales;
- Le « pacte réglementaire » à la base des régimes tarifaires d'entreprises de services publics en Amérique du nord en situation de monopole, sur lequel sont basées les dispositions tarifaires contenues dans la *Loi sur la Régie de l'énergie*;
- La qualification de la «contribution GES» comme type de dépenses pour HQD: une compensation financière qui est fonction des pertes de revenus d'Énergir;
- La notion de «revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité» (art. 52.1 LRÉ);
- Les limites imposées par l'obligation de ne pas prévoir des taux tarifaires «plus élevés qu'il est nécessaire» pour permettre de «maintenir» «le développement normal d'un réseau de distribution d'électricité» (art. 51 LRÉ);
- Les limites imposées par l'obligation que les dépenses soient «nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service» (art. 49 (2°) LRÉ);
- Ce qui peut faire l'objet ou non de l'énonciation d'un principal général au sens de l'article 32 (3°) LRÉ, dans le contexte de la Loi 34;

Ces enjeux de principe, soulevés par les motifs de la décision D-2022-061, méritaient de faire l'objet d'un débat en révision, considérant que cette décision était sans précédents (financement par les consommateurs d'électricité d'une compensation au distributeur gazier pour compenser une partie de ses pertes de revenus) et considérant au surplus l'absence de décision unanime de la première formation.

Ainsi, les questions soulevées par la demande de révision dépassent le seul intérêt de l'AQCIE-CIFQ, tel que le démontre d'ailleurs les demandes en révision formulées par le RNCREQ et le ROEÉ dans les dossiers R-4196-2022 et R-4197-2022, le grand nombre d'organismes qui ont demandé d'intervenir dans les trois dossiers en révision, ainsi que les positions qu'ils ont exprimées sur ces enjeux cruciaux.

Dans ce contexte, quelque soit la décision que rendra la Régie sur leur demande en révision, l'AQCIE-CIFQ soumettent respectueusement qu'ils sont bien fondés d'obtenir le remboursement de leurs frais à l'égard de cette demande¹.

Par ailleurs, le montant des honoraires réclamés par l'AQCIE-CIFQ est justifié et raisonnable, considérant :

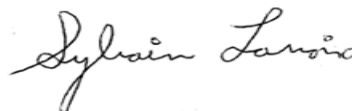
- L'énergie plus importante que doit nécessairement consacrer un demandeur en révision dans l'identification des vices de fonds, dans la préparation de sa procédure introductive et de son plan d'argumentation, ainsi que dans la présentation de ses arguments lors de l'audition;
- Les questions juridiques nouvelles, complexes et importantes soulevées par les motifs de la décision D-2022-61, ce qui a nécessité un important travail de recherche et de rédaction. Soulignons la nécessité notamment d'exposer les principes de la méthode moderne d'interprétation; d'exposer l'historique législatif des dispositions applicables en matière tarifaire puisqu'il s'agit d'une démarche normale et nécessaire dans la détermination de l'intention du Législateur; de référer aux fondements des régimes tarifaires nord-américains applicables aux entreprises de service publique en situation de monopole (pacte réglementaire); de démontrer que la contribution GES ne peut rationnellement faire partie des revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité; de rappeler les principes de soumission de l'Exécutif aux lois du Parlement lorsque vient le temps de tenir compte des politiques énergétiques et des décrets de préoccupation. L'importance et la complexité des questions soulevées s'est d'ailleurs reflétées par l'intervention de quatre procureurs pour le compte des Distributeurs dans le cadre du présent dossier;

¹ *Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) c. Société en commandite Gaz Métro*, R-3652-2007, Décision D-2008-037 à la page 14; *Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) c. Hydro-Québec*, R-3555-2004, Décision D-2006-19 aux pages 3 à 5; *Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE)*, Décision D-2021-142 à la page 8.

- La décision totalement appropriée de la formation de réunir le présent dossier avec les dossiers R-4196-2022 et R-4197-2022 et de permettre l'intervention des autres participants visés par la décision D-2022-061 vu la portée des questions soulevées par la demande, ce qui a mené à une audition de trois jours;
- La décision totalement appropriée de la formation de prévoir la transmission de plans d'argumentation de la part des participants préalablement à l'audition, afin de permettre à tous de se préparer adéquatement en prévision de l'audience sur les questions importantes soulevées. Cela a donc impliqué pour l'AQCIE-CIFQ, à titre de demandeurs, un travail de rédaction important, de même que la prise de connaissance et l'analyse de tous les autres plans d'argumentation.

Pour tous ces motifs, nous vous soumettons respectueusement que la contribution de l'AQCIE-CIFQ au débat a été très utile à la Régie et que la présente demande de remboursement de frais est justifiée et raisonnable.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.



Me Sylvain Lanoix
✉ Slanoix@duntonrainville.com

p.j.

c.c. Jocelyn B. Allard, AQCIE
Louis Germain, CIFQ
Me Jean-Olivier Tremblay et Me Joëlle Cardinal, HQD
Me Hugo Sigouin-Plasse et Me Philip Thibodeau, Énergir